



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 18 de l'ordre du jour provisoire*

Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Le 3 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 53/64 sur la question du Sahara occidental. Le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a continué à exercer ses bons offices auprès des parties concernées. Le présent rapport, qui porte sur la période du 30 septembre 1998 au 31 août 1999, est présenté en application du paragraphe 10 de cette résolution.

Rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1998

2. En application de la résolution 1198 (1998) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 1998, le Secrétaire général a présenté le 26 octobre 1998 un rapport d'étape (S/1998/997) dans lequel il informait le Conseil qu'il avait décidé d'accepter la recommandation de son Envoyé personnel tendant à reprendre sans délai l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui souhaiteraient se présenter individuellement, et à entamer en même temps les procédures de recours, recommandation qui constituait le meilleur moyen de progresser

* A/54/150.

dans la mise en oeuvre du plan de règlement. Il avait donc demandé au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, à son Représentant spécial et au Président de la Commission d'identification de se rendre à Rabat et à Tindouf pour présenter aux parties un ensemble de mesures destinées à surmonter les obstacles actuels, afin d'avancer de manière décisive sur la voie de l'organisation du référendum prévu dans le plan de règlement. Au cours de sa mission, effectuée du 17 au 24 octobre, la délégation de l'ONU avait ainsi soumis au Gouvernement marocain et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y del Río de Oro (Front POLISARIO) plusieurs documents contenant notamment un protocole sur l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui souhaiteraient se présenter individuellement, un protocole sur les procédures de recours, un mémorandum concernant les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et une esquisse des prochaines étapes du plan de règlement. Un protocole relatif au rapatriement des réfugiés serait ensuite soumis aux deux parties ainsi qu'aux autorités algériennes et mauritaniennes. La délégation de l'Organisation des Nations Unies s'était également rendue à Alger et à Nouakchott pour recueillir l'avis des autorités algériennes et mauritaniennes et obtenir leur appui.

3. Ainsi que les parties se l'étaient vu proposer, il convenait d'obtenir, dès la mi-novembre 1998, leur accord définitif sur les protocoles susmentionnés afin que le HCR puisse

commencer immédiatement à se préparer à accueillir les réfugiés dans le territoire et que les activités d'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui souhaiteraient se présenter individuellement, ainsi que les procédures de recours, puissent commencer le 1er décembre 1998, date prévue pour la publication de la liste provisoire des électeurs autres que ceux des trois groupements susmentionnés. D'après l'esquisse des prochaines étapes du plan de règlement, le processus de recours pour les requérants appartenant aux tribus autres que les trois groupements pourrait s'achever en mars 1999, et l'identification des requérants membres de ces groupements pourrait être terminée en avril 1999.

4. En ce qui concerne le HCR, le Secrétaire général signalait que le Ministre marocain de l'intérieur s'était rendu en septembre 1998 à Laayoune, où il avait assuré au Représentant spécial que le HCR pourrait entamer ses préparatifs. Le HCR avait ensuite fait savoir aux autorités marocaines qu'il était prêt à envoyer une mission au Maroc et dans le territoire, à l'ouest du mur, pour commencer ses activités, notamment en ce qui concerne le rétablissement de la confiance, le développement des infrastructures et la reconnaissance des routes.

5. Le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité que le HCR s'était préparé à reprendre le 3 octobre 1998 les activités de préenregistrement dans les camps de Tindouf, en Algérie, et à tenir par conséquent sans tarder des discussions avec les réfugiés, les dirigeants des camps, les chioukh et les notables. Ces opérations n'avaient toutefois pas repris comme prévu, dans la mesure où les autorités des camps et les réfugiés hésitaient à coopérer avec le HCR sans instructions du Front POLISARIO. Au cours d'entretiens ultérieurs avec le HCR, le Front POLISARIO avait reçu à sa demande des précisions sur un certain nombre de questions concernant les préparatifs du HCR, avant d'approuver la reprise des activités de préenregistrement dans les camps.

6. Pour conclure, le Secrétaire général faisait observer que, l'impasse actuelle tenant avant tout à l'impossibilité pour le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO de trouver un compromis sur la question controversée des groupes tribaux H41, H61 et J51/52, il avait décidé d'offrir son arbitrage pour débloquer la situation. Ses propositions correspondaient aux dispositions du plan de règlement, notamment au sens du paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 1991 (S/22464), ainsi libellé : «La Commission d'identification aura notamment pour mandat de mettre le recensement de 1974 à jour a) en rayant des listes le nom des personnes décédées depuis lors; et b) en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies

et qu'elles n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974». C'était d'ailleurs dans cet esprit que, dans ses lettres adressées aux deux parties le 28 mars 1998, le Représentant spécial avait précisé que l'Organisation des Nations Unies s'en tenait au principe selon lequel tout requérant enregistré, indépendamment de son groupement tribal, qui satisfaisait à l'un des critères d'identification avait droit à être inscrit sur la liste des électeurs.

7. Le Secrétaire général ajoutait qu'afin d'éviter toute décision arbitraire pouvant aboutir à l'exclusion d'une personne habilitée à voter, et de respecter le principe démocratique invoqué, il ne restait qu'à demander à la Commission d'identification de procéder maintenant à l'examen des demandes de ceux des requérants appartenant aux groupements tribaux en question qui souhaiteraient se présenter individuellement, l'objectif étant de vérifier leur conformité avec les cinq critères d'admissibilité à voter retenus par les parties. Il conviendrait naturellement que celles-ci respectent strictement les conditions dans lesquelles cette procédure d'examen serait mise en oeuvre, comme prévu dans les accords de Houston, notamment à l'annexe I du rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1997 (S/1997/742), dans laquelle il était indiqué que les parties convenaient qu'elles ne parraineraient ni ne présenteraient, directement ou indirectement, aux fins d'identification, aucun membre de ces groupements tribaux, même si elles n'étaient pas tenues d'empêcher activement ces personnes de se présenter elles-mêmes.

8. Étant donné que cette nouvelle activité d'identification aurait pour conséquence de prolonger le programme de travail de la Commission d'identification, il paraissait opportun au Secrétaire général de lancer simultanément l'étape du processus de recours afin de ne pas renvoyer à une date trop lointaine la tenue du référendum, conformément au vœu publiquement exprimé par les deux parties. Il serait de ce fait nécessaire de publier dès le 1er décembre 1998 la liste provisoire des électeurs résultant des travaux de la Commission d'identification relatifs aux tribus autres que les groupements H41, H61 et J51/52, en vue d'engager dès cette date la procédure de recours concernant les tribus ayant déjà fait l'objet d'une identification.

9. Du fait que la tenue du référendum dépendait également des mesures prises pour anticiper le retour des réfugiés ayant été déclarés habilités à voter, ainsi que les membres de leur famille proche, et des conditions dans lesquelles ce rapatriement s'effectuerait, il importait que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO, de même que les Gouvernements algérien et mauritanien, accordent au plus vite à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier au HCR, toutes les facilités et garanties voulues pour leur permettre

de préparer le retour des réfugiés dans les meilleures conditions. Le Secrétaire général recommandait à ce sujet que la présence et l'installation du HCR dans le territoire soient officialisées à très brève échéance.

10. Pour conclure, le Secrétaire général faisait observer que les propositions qu'il soumettait au Conseil de sécurité supposaient l'adaptation du calendrier présenté à l'annexe II de son rapport du 13 novembre 1997 (S/1997/882). Toutefois, le respect rigoureux des nouvelles échéances ne pourrait être assuré que si les parties coopéraient à la mise en oeuvre du programme proposé et si le Conseil de sécurité accordait en temps utile à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) les moyens administratifs, financiers et humains dont elle avait besoin. Le Secrétaire général constatait que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO n'avaient pas soulevé d'objections et avaient déclaré leur intention de coopérer activement avec la MINURSO en vue de mettre en oeuvre les propositions présentées dans le rapport. Celles-ci avaient été en outre accueillies favorablement par les Gouvernements algérien et mauritanien qui avaient promis tout leur appui.

Résolution 1204 (1998) du Conseil de sécurité

11. Le 30 octobre 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1204 (1998) dans laquelle il décidait de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara (MINURSO) jusqu'au 17 décembre 1998. Il accueillait avec satisfaction le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général concernant le protocole sur l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41 et H61 et J51/52 qui se présenteraient individuellement, le protocole sur les procédures de retour, le mémorandum relatif aux activités du HCR dans la région et une esquisse des prochaines étapes du plan de règlement, et demandait aux parties de donner leur accord à cet ensemble de mesures d'ici à la fin novembre 1998 afin de permettre un examen positif des prochaines étapes du processus de règlement. Le Conseil accueillait également avec satisfaction l'accord donné par les autorités marocaines en vue d'officialiser la présence du HCR au Sahara occidental et l'accord du Front POLISARIO pour la reprise des activités de préenregistrement dans les camps de réfugiés, et priait les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement. Il appuyait l'intention de la MINURSO

de commencer à publier la liste provisoire des électeurs dès le 1er décembre 1998 et priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici au 11 décembre 1998.

Rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1998

12. En application de la résolution 1204 (1998) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté à celui-ci, le 11 décembre 1998, un rapport d'étape (S/1998/1160) indiquant que, comme prévu dans son précédent rapport, il s'était rendu dans la région le 7 novembre 1998, accompagné de son Représentant spécial, M. Charles F. Dunbar, et d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'il ait été initialement prévu que son séjour irait du 7 au 16 novembre, des événements survenus ailleurs l'avaient obligé à regagner le Siège le 12 novembre. Il était ensuite retourné dans la région, où il était resté du 29 novembre au 2 décembre et s'était entretenu avec le Front POLISARIO et les autorités algériennes.

13. Les 7 et 8 novembre, le Secrétaire général était reçu à Nouakchott par le Président de la République islamique de Mauritanie, M. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, et s'était entretenu avec le Premier Ministre et d'autres personnalités du Gouvernement mauritanien. Le 9 novembre, à Laayoune (Sahara occidental), il s'était rendu au siège de la MINURSO pour s'entretenir avec le Ministre marocain de l'intérieur et un groupe de dignitaires sahraouis. À Marrakech (Maroc), il était reçu les 10 et 11 novembre par S. M. le Roi Hassan II et s'était entretenu avec le Prince héritier Sidi Mohamed, le Prince Moulay Rachid, le Premier Ministre et d'autres personnalités officielles. À son retour dans la région, le 30 novembre, il avait rencontré le Secrétaire général du Front POLISARIO, M. Mohamed Abdelaziz, et d'autres personnalités officielles du POLISARIO, ainsi qu'un groupe de dignitaires sahraouis dans la région de Tindouf (Algérie). Les 1er et 2 décembre, il avait été reçu à Alger par le Président de la République, M. Liamine Zeroual, et s'était entretenu avec le Premier Ministre et d'autres personnalités officielles.

14. Le Secrétaire général indiquait dans son rapport qu'au cours des discussions à Marrakech, les autorités marocaines, tout en se réaffirmant prêtes à coopérer avec le HCR, s'étaient déclarées préoccupées par certains éléments très importants de l'ensemble de mesures proposé par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la mise en oeuvre simultanée des procédures de recours et du processus d'identification. Elles considéraient que cette simultanéité n'allait pas dans le sens du plan de règlement et nuirait à l'égalité de traitement qui devrait être accordée à tous les requérants, et que la

publication à ce stade de listes provisoires d'électeurs potentiels aurait pour effet de déclencher dans le public des réactions négatives. Le Secrétaire général avait assuré à ses interlocuteurs que, bien que l'objectif soit d'accélérer le processus référendaire, comme le voulaient les parties, il ne serait pris aucune mesure risquant de porter atteinte au droit des requérants, y compris ceux qui appartenaient aux trois groupements concernés, d'être identifiés et de former des recours, et que l'Organisation des Nations Unies était résolue à se conformer aux principes d'impartialité et d'objectivité. Les autorités marocaines avaient promis de faire connaître sous peu leur réaction officielle à l'ensemble de mesures.

15. À Tindouf, les dirigeants du Front POLISARIO avaient indiqué qu'ils acceptaient officiellement l'ensemble de mesures et avaient remis un mémorandum à cet effet. Les autorités algériennes et mauritaniennes avaient assuré au Secrétaire général qu'elles appuyaient pleinement l'ensemble de mesures.

16. Le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité que le Ministre marocain des affaires étrangères et de la coopération avait transmis, le 20 novembre 1998, un mémorandum faisant part de la réaction officielle de son gouvernement aux projets de protocoles. Le mémorandum confirmait les interrogations et les préoccupations des autorités marocaines concernant l'ensemble de mesures proposé et il y était fait observer que les principes d'autodétermination, de coopération et d'impartialité qui sous-tendaient le plan de règlement semblaient être remis en cause.

17. Le Conseil était informé en outre que, le 1er décembre 1998, la Commission d'identification avait communiqué aux parties les résultats de ses activités d'identification menées depuis le début du processus en 1994, résultats auxquels elle était parvenue après avoir examiné tous les dossiers, qui contenaient des observations faites par les parties sur des cas individuels, des renseignements supplémentaires fournis par les requérants, des précisions obtenues par recoupements sur l'admissibilité à voter des membres des familles des intéressés, et des mesures de mise en cohérence interne. Toutefois, étant donné la position prise par le Gouvernement marocain dans son mémorandum adressé le 20 novembre 1998 au Secrétaire général, et en l'absence de mesures concrètes de mise en oeuvre sur le terrain, la Commission d'identification n'avait pas publié la liste provisoire des électeurs le 1er décembre 1998.

18. Pour conclure, le Secrétaire général faisait observer que, si les mesures proposées avaient été officiellement acceptées par le Front POLISARIO et avaient reçu l'appui sans réserve de l'Algérie et de la Mauritanie, le Gouvernement marocain avait réitéré, dans son mémorandum du 20 novembre 1998, les préoccupations exprimées initiale-

ment lors de la visite du Secrétaire général à Marrakech. Il ajoutait qu'en mettant en oeuvre sa proposition tendant à ce que les processus d'identification et de recours soient lancés simultanément, les parties pourraient montrer clairement qu'elles étaient disposées à accélérer le processus référendaire, conformément au vœu qu'elles avaient publiquement exprimé au cours des mois précédents. Étant donné les préoccupations du Maroc, le Secrétaire général confirmait que les mesures proposées donneraient le droit à tous les requérants d'être entendus, aussi bien durant la phase initiale d'identification que dans le cadre d'une procédure de recours juste et globale.

19. Afin que les consultations puissent se poursuivre et dans l'espoir qu'elles aboutiraient à un accord sur les divers protocoles avant le 31 janvier 1999, sans compromettre l'intégrité de l'ensemble de mesures proposé ni remettre en question les principaux éléments des projets de protocoles, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'à cette date.

Résolution 1215 (1998) du Conseil de sécurité

20. Le 17 décembre 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1215 (1998) dans laquelle il prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 1999, afin que les consultations puissent se poursuivre et dans l'espoir qu'elles aboutiraient à un accord sur les divers protocoles sans altérer l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général ni remettre en question ses principaux éléments. Le Conseil notait à cet égard qu'en mettant en oeuvre la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les processus d'identification et de recours soient lancés simultanément, les parties pourraient montrer qu'elles étaient disposées à accélérer le processus référendaire, conformément au vœu qu'elles avaient publiquement exprimé. Le Conseil demandait aux parties et aux États intéressés de signer dans les meilleurs délais le projet de protocole avec le HCR sur le rapatriement des réfugiés, exhortait le Gouvernement marocain à officialiser la présence du HCR dans le territoire et invitait les deux parties à prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter. Il demandait instamment au Gouvernement marocain de signer rapidement un accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général, préalable indispensable au déploiement intégral, en temps voulu, des unités militaires constituées de la MINURSO, et priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici au 22 janvier 1999.

Rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1999

21. Dans son rapport du 28 janvier 1999 (S/1999/88), le Secrétaire général rappelait que le Front POLISARIO avait accepté officiellement l'ensemble de mesures qu'il avait proposé en vue d'accélérer le processus référendaire. Le Gouvernement marocain, pour sa part, avait exprimé certaines préoccupations et demandé des précisions sur plusieurs éléments très importants de l'ensemble de mesures.

22. Les consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités marocaines, qui avaient commencé à la fin de décembre 1998, s'étaient intensifiées vers la mi-janvier 1999 et se poursuivaient à Rabat et à New York. Le Secrétaire général rappelait également que le Ministre marocain des affaires étrangères et de la coopération avait communiqué un mémorandum qui contenait la réaction officielle de son gouvernement aux projets de protocoles et confirmait les questions et les préoccupations des autorités marocaines au sujet de plusieurs éléments essentiels de l'ensemble de mesures proposé. Dans sa réponse du 13 janvier 1999, le Secrétaire général s'était efforcé de répondre à ces préoccupations et de donner des précisions sur tous les points soulevés dans le mémorandum.

23. En conséquence, à la suite d'une réunion avec le Ministre marocain de l'intérieur tenue à Rabat le 18 janvier 1999, le Représentant spécial et le Président de la Commission d'identification avaient commencé, le 21 janvier 1999, une série de consultations quotidiennes avec une délégation marocaine pour examiner les projets de protocoles sur l'identification des électeurs et les procédures de recours. Au cours de ces réunions, tenues à Rabat jusqu'au 25 janvier, la MINURSO avait fourni d'amples précisions sur les mesures figurant dans les documents concernés. La délégation marocaine avait fait savoir au Représentant spécial que son gouvernement aurait besoin de quelques jours pour étudier ces précisions et souhaitait, à la suite des informations communiquées par la MINURSO, proposer par écrit des modifications à apporter au texte des protocoles qui rendraient, à son avis, l'ensemble des mesures acceptable.

24. Le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité qu'à la suite de l'arrêt des activités opérationnelles et dans l'attente de l'achèvement des consultations, les contrats de 50 agents de la Commission d'identification n'avaient pas été renouvelés à leur expiration le 31 décembre 1998 et que d'autres agents de la Commission avaient été réaffectés à des fonctions administratives de la MINURSO. Les effectifs restants de la Commission suffisaient pour entreprendre les

préparatifs nécessaires à la reprise des activités d'identification et à la mise en route de la procédure de recours.

25. En ce qui concerne les activités du HCR, le Secrétaire général informait le Conseil que, comme il l'avait indiqué dans son rapport précédent, la reprise des activités de préenregistrement dans les deux derniers camps de Tindouf était subordonnée à l'exécution du reste de l'ensemble de mesures.

26. Par ailleurs, le HCR s'était entretenu à Genève, les 7 et 8 janvier 1999, avec une délégation marocaine de haut niveau qui avait confirmé la décision de son gouvernement d'officialiser la présence du HCR sur le territoire. La délégation marocaine et le HCR avaient également eu des discussions préliminaires au sujet du projet de protocole relatif au rapatriement des réfugiés. Dans une lettre adressée le 18 janvier 1999 au HCR, le Ministre marocain des affaires étrangères et de la coopération avait confirmé la décision de son gouvernement relative à l'officialisation effective de la présence du HCR. Par la suite, le HCR et les autorités marocaines avaient eu des entretiens préliminaires, les 22 et 23 janvier à Rabat, afin de confirmer les modalités administratives de la présence du HCR à Laayoune.

27. Pour conclure, le Secrétaire général exprimait l'espoir qu'après avoir promptement reçu de l'Organisation des Nations Unies les explications détaillées requises, le Gouvernement marocain serait en mesure de présenter au Représentant spécial les modifications spécifiques qu'il avait déclaré souhaiter apporter au texte des protocoles. À supposer que ces modifications ne compromettent pas l'équilibre et l'esprit de l'ensemble de mesures et permettent d'achever les processus d'identification et de recours dans les délais prévus dans l'ensemble des mesures, les consultations en cours aboutiraient à une reprise rapide du processus d'identification et à l'introduction des procédures de recours.

28. Le Secrétaire général se félicitait de la décision du Gouvernement marocain d'officialiser le statut du HCR dans le territoire car il était essentiel d'entamer dès que possible les préparatifs en vue du retour des réfugiés admis à participer au référendum et des membres de leur famille immédiate. Étant donné l'importance de cette question, il espérait que le Front POLISARIO permettrait la reprise des activités de préenregistrement dans les camps de Tindouf. Il demandait au Gouvernement marocain de commencer sans tarder à s'entretenir avec le HCR du projet de protocole relatif au rapatriement. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies répondrait sans retard aux observations que le Front POLISARIO et le Gouvernement algérien avaient formulées au sujet du protocole.

29. Compte tenu des éléments précédents, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la MINURSO soit

prorogé de quatre semaines, jusqu'au 28 février 1999, dans l'espoir que les entretiens en cours aboutiraient à un accord complet et détaillé sur les processus d'identification, de recours et de planification du rapatriement, et sur le calendrier de mise en oeuvre.

Résolution 1228 (1999) du Conseil de sécurité

30. Le 11 février 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1228 (1999), dans laquelle il prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mars 1999 afin que puissent se tenir des consultations dans l'espoir et dans l'attente d'un accord sur les protocoles relatifs aux activités d'identification, de recours et de planification du rapatriement, ainsi qu'à la question essentielle du calendrier de mise en oeuvre, sans porter atteinte à l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général et sans en remettre en question les principaux éléments, en vue d'assurer sans délai la reprise des activités d'identification et la mise en oeuvre de la procédure de recours. Le Conseil priait également les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR de mener à bien les préparatifs nécessaires au rapatriement des réfugiés sahraouis admis à participer au référendum, ainsi que les membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement. Il souscrivait à l'intention qu'avait le Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de réévaluer la viabilité du mandat de la MINURSO si, lorsqu'il présenterait son prochain rapport, les perspectives de voir mis en oeuvre l'ensemble de mesures restaient incertaines.

Rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1999

31. Conformément à la résolution 1228 (1998) du Conseil de sécurité en date du 11 février 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 22 mars 1999, un rapport (S/1999/307) dans lequel il l'informait qu'au cours de la période considérée, son représentant spécial, le Président de la Commission d'identification et d'autres membres de la Commission avaient poursuivi leurs discussions sur l'ensemble de mesures avec le Ministre marocain de l'intérieur et de la coopération, M. Driss Basri, et d'autres responsables marocains. Au cours de ces entretiens, chacune des parties prenantes avait fourni à l'autre des éclaircissements supplémentaires sur la manière dont, selon elle, l'ensemble de mesures devrait être appliqué.

32. Les 25 et 26 février 1999, une délégation venue de Rabat s'était rendue au Siècle de l'Organisation des Nations

Unies afin d'avoir des consultations supplémentaires avec le Secrétariat sur l'ensemble de mesures et les protocoles sur l'identification et les procédures de recours. À la suite de ces échanges de vues, le 3 mars, le Secrétariat avait communiqué au Gouvernement marocain sous une forme résumée les éléments de l'ensemble de mesures qu'il fallait absolument conserver pour en préserver l'esprit. Le 7 mars, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix avait poursuivi ces discussions avec le Ministre marocain de l'intérieur et de la coopération lors d'une réunion tenue à Paris. Le 22 mars, le Représentant permanent du Maroc avait fait savoir par écrit que son gouvernement acceptait, en principe, l'ensemble des mesures proposé, étant entendu qu'un certain nombre d'amendements seraient apportés aux protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours et que les directives opérationnelles ainsi qu'un calendrier révisé seraient communiqués aux parties par la MINURSO. L'Organisation des Nations Unies avait également eu des consultations officieuses avec le Front POLISARIO, à Tindouf et à New York au sujet de l'évolution de la situation concernant l'ensemble de mesures.

33. Au cours de ces entretiens, les autorités marocaines avaient reconnu la pertinence des explications données par l'Organisation des Nations Unies, qui soulignaient la nécessité de faire respecter l'autorité de la Commission d'identification, d'éviter une répétition de l'opération d'identification lors des audiences de recours tout en sauvegardant les droits de chaque requérant et, par ailleurs, d'achever les opérations d'identification et de recours dans un délai raisonnable et crédible. Sur cette base, les autorités marocaines avaient demandé que les modalités d'organisation des procédures d'identification et de recours soient conformes à l'objectif de la tenue du référendum en mars 2000 au plus tard. Dans ce contexte, elles avaient également demandé que la procédure de recours commence un mois après la date de reprise du processus d'identification et que la liste provisoire d'électeurs potentiels, sélectionnés parmi les requérants identifiés jusqu'à présent, soit publiée à cette date. Les protocoles et le calendrier devraient être ajustés en conséquence.

34. Le Conseil de sécurité était également informé qu'afin de faciliter ses travaux futurs et d'assumer pleinement sa responsabilité, la MINURSO prévoyait de fournir aux parties, à la fin de mars 1999, des textes révisés des protocoles sur l'identification et les procédures de recours qui comprendraient les amendements requis, y compris les dates révisées. La MINURSO fournirait en même temps aux parties des directives opérationnelles détaillées et un calendrier révisé pour l'application de ces protocoles. Le Secrétaire général exprimait l'espoir qu'étant donné que les deux parties s'étaient engagées à respecter l'esprit de l'ensemble de mesures,

les opérations seraient menées en pleine conformité avec les principes d'équité qui étaient à la base de cet ensemble et que la période requise pour leur achèvement serait raisonnable.

35. Le Secrétaire général informait également le Conseil que le 31 mars 1999, le mandat de son représentant spécial, M. Dunbar, s'achèverait comme convenu et qu'il avait accepté la démission de ce dernier à compter de cette date. Il exprimait sa reconnaissance à M. Dunbar pour les efforts considérables qu'il avait consacrés à la cause de la paix au Sahara occidental et lui rendait hommage pour les qualités de dirigeant dont il avait fait preuve ainsi que pour le dévouement et le professionnalisme remarquables avec lesquels il avait entrepris cette mission difficile.

36. Le Secrétaire général informait en outre le Conseil que l'accord sur le statut des forces conclu entre l'ONU et le Maroc avait été signé le 11 février 1999. Pour ce qui était des dispositions du paragraphe 42 relatives au port d'armes, la MINURSO et les autorités marocaines devraient, dans un proche avenir, élaborer un arrangement qui en détaillerait les modalités d'application.

37. La MINURSO avait entrepris, de concert avec les deux parties, des efforts en vue de marquer et de détruire les mines et les munitions non explosées dans la zone de la mission. Une réunion de coordination entre la Mission et l'Armée royale marocaine tenue à Agadir les 11 et 12 mars 1999 avait abouti à la signature d'un accord militaire qui permettrait d'échanger des renseignements concernant toutes les mines et munitions non explosées précédemment identifiées dans les zones situées à l'ouest et au nord du mur de sable défensif (le «rempart»), leur destruction progressive par l'Armée royale marocaine et tous les incidents impliquant des mines et des munitions non explosées. Bien que dans ce domaine il ait coopéré sur le terrain, le Front POLISARIO n'avait pas encore répondu à l'offre que lui avait faite le commandant des forces d'entreprendre des efforts analogues.

38. La présence du HCR sur le territoire du Sahara occidental avait été officialisée par le Gouvernement marocain en janvier 1999, et le Haut Commissariat aux réfugiés avait emménagé dans ses nouveaux locaux à Laayoune en mars 1999. Le Gouvernement marocain avait indiqué que les préparatifs du rapatriement, autres que techniques, menés par le HCR devraient attendre qu'un protocole relatif au rapatriement des réfugiés soit signé et, qu'entre-temps, le HCR pourrait poursuivre ses activités purement techniques. Le lancement de ces activités avait fait l'objet d'entretiens entre le HCR et ses homologues marocains les 29 janvier et 23 février 1999. Comme cela avait été convenu lors de la réunion précédente, le HCR avait présenté, le 5 mars 1999, une proposition écrite de reconnaissance conjointe des itinéraires de rapatriement dans le territoire.

39. Le HCR avait continué de maintenir une présence active dans les camps de réfugiés de Tindouf où il se rendait régulièrement afin de mieux comprendre les besoins des réfugiés et de renforcer la confiance acquise au fil des ans. Il s'employait également à renforcer le rôle de coordination avec les différents organismes non gouvernementaux et autres partenaires qu'il jouait dans les camps de Tindouf en vue de permettre l'identification conjointe du type d'aide dont les réfugiés avaient besoin dans les différents secteurs, de mieux cibler l'aide offerte dans les camps et d'améliorer la planification des opérations de rapatriement. Il n'avait cependant pas été en mesure de reprendre l'opération de préenregistrement dans les deux camps restants de Tindouf, le Front POLISARIO maintenant toujours que cette reprise était subordonnée à l'exécution du reste de l'ensemble de mesures.

40. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que les éclaircissements et explications que l'Organisation des Nations Unies avait apportés aux autorités marocaines depuis son dernier rapport permettraient au processus de reprendre sans plus tarder et se félicitait une fois encore de la promptitude de la réponse du Front POLISARIO.

41. Il informait le Conseil de sécurité que son Représentant spécial s'étant démis de ses fonctions, il avait, dans l'attente des décisions du Conseil de sécurité concernant le statut futur de la MINURSO, désigné le Président de la Commission d'identification, M. Robin Kinloch, Représentant spécial par intérim, avec effet immédiat. M. Kinloch serait en mesure, en cette qualité, de poursuivre ses consultations avec les parties sur l'application de l'ensemble de mesures proposé par les Nations Unies.

42. Il recommandait que le mandat de la MINURSO soit prolongé jusqu'au 30 avril 1999, dans l'espoir que toutes les parties concernées auraient ainsi suffisamment de temps pour parvenir à un accord sur les modalités d'application détaillées des protocoles sur l'identification et les procédures de recours, ainsi que sur un calendrier de mise en oeuvre révisé.

Résolution 1232 (1999) du Conseil de sécurité

43. Le 30 mars 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1232 (1999), dans laquelle il décidait de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 1999 pour permettre de parvenir à un accord entre tous les intéressés sur des modalités détaillées d'application des protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours, y compris un calendrier révisé de mise en oeuvre, d'une façon qui préserve l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général; demandait aux deux parties de poursuivre les

pourparlers nécessaires afin de parvenir à un accord sur le protocole relatif au rapatriement des réfugiés, de façon que les travaux préparatoires au rapatriement des réfugiés puissent débiter sous tous leurs aspects, y compris l'adoption de mesures de confiance, et, à cet égard, se félicitait de la décision du Front POLISARIO de permettre la reprise des activités de préenregistrement menées par le HCR à Tindouf; se félicitait également que le Gouvernement marocain et le commandant des forces de la MINURSO aient signé l'accord sur les mines et les munitions non explosées et demandait instamment au Front POLISARIO d'entreprendre un effort similaire; et priait le Secrétaire général de lui faire rapport avant le 23 avril 1999.

Rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1999

44. Conformément à la résolution 1232 (1999) du 30 mars 1999, le Secrétaire général a présenté, le 27 avril 1999, un rapport complet sur la situation au Sahara occidental (S/1999/483). Dans ce rapport, il rappelait qu'il s'était rendu dans la région à la fin de 1998 et que tant le Maroc que le Front POLISARIO avaient accepté l'ensemble de mesures que l'ONU leur avait proposé en octobre 1998. Les discussions avec les parties et les propositions formulées par le Maroc avaient permis de rédiger et de modifier les protocoles sur l'identification et les procédures de recours ainsi que les directives opérationnelles détaillées permettant de les appliquer. Celles-ci prévoyaient la reprise des activités d'identification le 1er juin 1999 et leur achèvement en novembre 1999 (sous réserve que le Maroc confirme ultérieurement qu'il dépêcherait deux cheikhs pour identifier les requérants membres de la tribu H61 Ait Ousa), le lancement des procédures de recours le 1er juillet 1999 et leur achèvement avant février 2000. Dans la version révisée du projet de calendrier établi pour le référendum, il était prévu, si les deux parties continuaient de coopérer, que la période de transition débute en février 2000, ce qui permettrait de tenir le référendum en juillet 2000. À la suite de l'accord militaire intervenu le 12 mars 1999 entre la MINURSO et l'Armée royale marocaine concernant le marquage et la destruction des mines et munitions non explosées dans la zone de la Mission, la première opération de déminage avait été menée à bien.

45. Un accord militaire analogue avait été conclu le 5 avril entre le commandant des forces de la MINURSO et les forces du Front POLISARIO. Le Secrétaire général rappelait que, comme il l'avait indiqué dans son rapport précédent (S/1999/307), ces efforts ne dispensaient nullement de déployer une unité de déminage en temps opportun pour achever les différentes tâches de déminage de la Mission, y

compris celles qui étaient liées aux programmes de rapatriement des réfugiés sahraouis habilités à voter et de leur famille immédiate.

46. Par ailleurs, agissant en consultation et en coordination étroites avec la MINURSO, le HCR avait poursuivi les préparatifs du rapatriement des réfugiés sahraouis, comme le prévoyait le Plan de règlement (S/21360 et S/22464 et Corr.1). Lors d'un entretien avec le Ministre marocain de l'intérieur et de la coopération à Laayoune le 8 avril 1999, il s'était vu confirmer, comme il l'avait demandé auparavant, qu'il pouvait entamer ses préparatifs dans le territoire, y compris les mesures de confiance, la mise en place d'infrastructures et les plans logistiques.

47. Le calendrier révisé du processus référendaire tenait compte des prévisions de la MINURSO selon lesquelles les procédures d'identification et de recours seraient terminées en novembre 1999 et février 2000, la période de transition commencerait en février 2000 et la campagne référendaire aurait lieu en juin-juillet 2000 et le référendum lui-même fin juillet 2000. Le Secrétaire général rappelait toutefois que le respect de ce calendrier était lié à la réalisation d'un grand nombre d'hypothèses cruciales, qui supposaient : que le Conseil de sécurité autorise le lancement, en juillet 1999 au plus tard, des préparatifs du déploiement complet des contingents de la MINURSO; que les parties coopèrent entièrement à l'identification des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui se présenteraient individuellement, de manière que le programme puisse être suivi rigoureusement sans que se reproduisent les retards et interruptions auxquels on avait assisté dans le passé; que les procédures de recours ne soient pas transformées en une deuxième phase d'identification pour tous les requérants jugés non qualifiés pour voter; que l'organisation des modalités de rapatriement soit terminée à la fin 1999; qu'aient été déployés en janvier 2000 des unités militaires constituées et des renforts d'observateurs militaires et de police civile; que les effectifs des troupes des deux parties soient réduits et cantonnés; que les itinéraires de rapatriement soient déminés; qu'une amnistie générale soit proclamée; et que les opérations de rapatriement ne durent pas plus de 16 semaines, ce qui était beaucoup moins que ce que prévoyait le HCR.

48. Le 13 mai 1999, dans un additif à son rapport du 27 avril (S/1999/483/Add.1), le Secrétaire général a communiqué au Conseil le texte de cinq documents qu'il avait fait parvenir au Maroc et au Front POLISARIO à l'issue de discussions entre leurs représentants et les Nations Unies, tenues au Siège du 12 au 26 avril 1999. Ces documents étaient intitulés :

- Protocole relatif à l'identification des demandes individuelles restantes de requérants appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52;
- Directives opérationnelles pour l'identification des demandes individuelles restantes de requérants appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52;
- Procédures de recours en vue du référendum au Sahara occidental;
- Directives opérationnelles pour la mise en oeuvre des procédures de recours;
- Cadre temporel pour la mise en oeuvre du Plan de règlement.

Dans des lettres datées respectivement du 28 avril et du 7 mai, le Front POLISARIO et le Maroc avaient informé le Secrétaire général qu'ils acceptaient les modalités susmentionnées.

Résolution 1235 (1999) du Conseil de sécurité

49. Le 30 avril 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1235 (1999), dans laquelle il prorogait le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 mai 1999 et priait le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau important concernant l'application du Plan de règlement et des accords auxquels seraient parvenues les parties ainsi que de la viabilité du mandat de la MINURSO.

Résolution 1238 (1999) du Conseil de sécurité

50. Le 14 mai 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1238 (1999) dans laquelle il prorogait le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 septembre 1999 et priait le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du Plan de règlement, s'agissant en particulier des questions ci-après, sur l'examen desquelles il se fonderait notamment pour envisager une nouvelle prorogation du mandat de la MINURSO : coopération entière et sans équivoque des parties lors de la reprise de l'opération d'identification des électeurs et de la mise en train des procédures de secours; accord du Gouvernement marocain sur les modalités d'application du paragraphe 42 de l'Accord sur le statut des forces; accord des parties sur le protocole relatif aux réfugiés; confirmation que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) était pleinement opérationnel dans la région. Le

Conseil priait également le HCR de lui présenter des recommandations concernant l'adoption de mesures de confiance, ainsi qu'une ébauche de calendrier d'exécution.

Rapport du Secrétaire général en date du 25 juin 1999

51. Conformément à la résolution 1238 (1999), le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 25 juin, un rapport (S/1999/721) dans lequel il rappelait qu'il avait informé le Conseil de sa décision de nommer M. William Eagleton (États-Unis d'Amérique) son Représentant spécial pour le Sahara occidental et que le Conseil en avait pris note dans une lettre datée du 21 mai que le Président lui avait adressée (S/1999/591). Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que M. Eagleton avait pris ses fonctions le 21 mai et, avant de se rendre dans la zone de la mission, mené des consultations avec son Envoyé personnel et de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Haute Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec des représentants des parties et des États membres intéressés. M. Eagleton s'était ensuite rendu à Rabat, où il avait été reçu par S. M. le Roi Hassan II du Maroc et s'était entretenu avec des dignitaires marocains; à Tindouf, en Algérie, où il s'était entretenu avec le Secrétaire général du Front POLISARIO, M. Mohamed Abdelaziz, et d'autres personnalités officielles du Front POLISARIO; à Laayoune et à Nouakchott, où il s'était entretenu avec le Président de la Mauritanie, M. Maaouya Ould Sid' Ahmed Taya, et d'autres personnalités officielles mauritaniennes; puis en Algérie, où il avait rencontré le Président algérien, M. Abdelaziz Bouteflika, et d'autres dignitaires algériens. Les deux parties et les pays voisins s'étaient déclarés favorables à ses efforts et s'étaient engagés à appliquer le Plan de règlement. Conformément au calendrier, les opérations d'identification avaient repris le 15 juin 1999, dans un centre situé à Laayoune, dans le territoire, et dans un centre situé dans la zone de Tindouf, le camp Smara. Le 21 juin, deux nouveaux centres avaient été ouverts, à Tan Tan et à Goulimine, dans le sud du Maroc, et d'autres centres devaient s'ouvrir dans les semaines à venir. Au 24 juin 1999, le nombre total des personnes identifiées depuis le 28 août 1994 s'élevait à 149 577.

52. Agissant en consultation et coordination étroites avec la MINURSO, le HCR avait poursuivi les préparatifs du rapatriement des réfugiés sahraouis, comme le prévoyait le Plan de règlement, avec une mission exploratoire conjointe Maroc/MINURSO dans le territoire. De même, il avait effectué un préenregistrement afin de vérifier que les rapatriés étaient désireux d'être rapatriés et de déterminer leurs

destinations finales dans le territoire. Il avait également élaboré un plan d'action pour appliquer ses mesures de confiance au-delà de la frontière, qui étaient destinées à instaurer la confiance dans les camps de réfugiés et dans le territoire. Pour conclure, le Secrétaire général indiquait que les accords sur la reprise des opérations d'identification et le lancement des procédures de recours conclus avec les deux parties étaient appliqués comme prévu, avec la coopération de ces dernières. Il importait que celles-ci suivent la voie tracée à cet égard, surtout en ce qui concernait le lancement des procédures de recours, le 15 juillet, lors de la publication de la première partie de la liste provisoire des électeurs.

Rapport du Secrétaire général en date du 12 août 1999

53. Le 12 août 1999, en application de la résolution 1238 (1999), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport d'étape (S/1999/875). Dans ce rapport, il indiquait que son Représentant spécial avait poursuivi les consultations avec les deux parties et avec les États Membres intéressés pour assurer l'application du Plan de règlement et des principales dispositions de l'ensemble de mesures des Nations Unies. Les travaux avaient porté sur l'engagement des recours dans le cas des requérants déjà identifiés, l'identification simultanée des requérants restants appartenant à certains groupements tribaux et les préparatifs nécessaires pour le retour des réfugiés et autres sahraouis qui résidaient en dehors du territoire et remplissaient les conditions pour participer au vote, en compagnie de leur famille immédiate. Le Maroc et le Front POLISARIO s'étaient déclarés l'un et l'autre satisfaits que le calendrier envisagé dans l'ensemble de mesures ait été respecté, à savoir que les opérations d'identification aient repris le 15 juin, que la première partie de la liste provisoire des personnes habilitées à voter ait été publiée et que la procédure de recours ait commencé le 15 juillet. Les deux parties avaient également exprimé un optimisme prudent au sujet des prochaines étapes de l'application du Plan.

54. Le Secrétaire général informait le Conseil qu'il avait assisté aux obsèques du Roi Hassan II le 25 juillet et avait brièvement rencontré, durant son séjour à Rabat, S. M. le Roi Mohammed VI et des dignitaires marocains, le Président algérien, M. Abdelaziz Bouteflika, son Envoyé personnel et son Représentant spécial. S. M. le Roi Mohammed VI, dans son discours du trône du 30 juillet, avait réaffirmé son attachement au maintien de l'intégrité territoriale du Maroc par la tenue d'un référendum «de confirmation», sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le même jour, le Président Bouteflika avait réaffirmé que la question du

Sahara occidental devait être réglée par l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre des Accords de Houston, tandis que la question des relations bilatérales entre l'Algérie et le Maroc devait être réglée par les deux pays eux-mêmes.

55. Lors d'une réunion avec le Représentant spécial du Secrétaire général et le Président de la Commission d'identification, tenue à Rabat le 31 juillet, le Ministre marocain de l'intérieur et de la coopération, M. Driss Basri, avait confirmé que son pays était décidé à faire en sorte que le référendum ait lieu et avait invité toutes les parties prenantes à accélérer les préparatifs du rapatriement des réfugiés sahraouis et demandé au HCR de renforcer ses activités à cet effet.

56. À Rabat, le 9 juillet, le Représentant spécial du Secrétaire général avait rencontré le Ministre marocain de l'intérieur et de la coopération qui avait à nouveau exprimé la préoccupation du Maroc au sujet des milliers de demandeurs éliminés au stade du réexamen par la Commission d'identification, au fur et à mesure du processus d'identification. Dans sa réponse du 9 juillet 1999 au Ministre marocain des affaires étrangères, qui avait fait part des mêmes préoccupations dans une lettre datée du 14 mai, le Secrétaire général avait souligné que ces demandeurs auraient la pleine possibilité de contester la décision et d'obtenir gain de cause suivant la procédure de recours s'il était établi que leur nom avait été retiré sans motif légitime de la liste provisoire des personnes habilitées à voter. Le Secrétaire général avait également expliqué les procédures de réexamen, qui pouvaient infirmer la décision initiale, prise par le membre de la Commission d'identification qui avait procédé à l'interview, d'inclure les demandeurs dans la liste provisoire ou de les en exclure.

57. Deux questions avaient retardé l'opération d'identification pour certaines tribus du groupement H61, notamment la désignation des cheikhs et celle de leurs conseillers. D'après le paragraphe 9 du protocole relatif à l'identification (voir S/1999/483/Add.1), chacune des parties devait désigner deux cheikhs pour l'identification des requérants de la tribu Ait Ousa, la première avant le 1er juin 1999 et la seconde avant le 1er août 1999. Le Maroc n'avait toujours pas procédé à cette désignation. Quant à la question des conseillers des cheikhs, elle ne concernait que les 13 tribus mentionnées au paragraphe 10 du protocole. À ce sujet, le Maroc s'était plaint que les conseillers désignés par le Front POLISARIO ne fassent pas partie des tribus concernées. La Commission d'identification et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies étaient d'avis que, d'après le paragraphe 10 du protocole relatif à l'identification, le conseiller désigné par chacune des 13 tribus ne devait pas nécessairement faire partie de la tribu concernée. Initialement prévue pour le 30 juin 1999, l'identification des requérants issus de ce groupe de tribus avait dû être reportée en attendant que cette question soit

réglée. Le nombre des requérants interviewés depuis le début des opérations d'identification, le 28 août 1994, s'élevait à 155 923.

58. Les opérations de recours avaient été lancées par la Commission d'identification le 15 juillet 1999, date à laquelle la première partie de la liste provisoire des personnes habilitées à voter a été communiquée aux deux parties par le Représentant spécial du Secrétaire général et rendue publique. La première partie comprenait 84 251 noms de demandeurs déclarés aptes à voter sur les 147 249 identifiés durant les deux premières phases du processus, du 28 août 1994 au 22 décembre 1995 et du 3 décembre 1997 au 3 septembre 1998.

59. Au cours de la période considérée, le HCR, agissant en consultation et en coordination étroites avec la MINURSO, avait poursuivi les préparatifs du rapatriement des réfugiés sahraouis, comme le prévoyait le Plan de règlement des Nations Unies. Une mission du HCR avait séjourné à Laayoune du 13 au 15 juillet 1999 afin d'examiner avec la MINURSO les préparatifs en cours, compte tenu du calendrier révisé de l'exécution du Plan. Les travaux avaient porté sur des questions politiques restées en suspens, la planification logistique, les mesures de confiance et des questions administratives. Le HCR et la MINURSO étaient convenus qu'une approche commune était nécessaire et avaient décidé d'organiser un atelier de suivi à Laayoune en septembre 1999.

60. Le 15 juillet 1999, à Rabat, le Ministre marocain de l'intérieur et de la coopération, M. Basri, avait indiqué au HCR, à l'occasion d'un bref entretien avec lui, que son gouvernement lui offrait son appui et sa coopération sans réserve afin de lui permettre de mener à bien son action pour le retour des réfugiés, conformément à son mandat et au Plan de règlement. Dans le même temps, le Représentant spécial du Secrétaire général et un représentant du HCR s'étaient rendus à Tindouf pour y rencontrer le Secrétaire général du Front POLISARIO, M. Mohamed Abdelaziz, son agent de liaison avec la MINURSO, M. Emhamed Khaddad, et d'autres personnalités officielles du Front POLISARIO, et faire le point des préparatifs en cours pour le rapatriement des réfugiés et d'autres questions.

61. Le projet de plan d'action pour les mesures de confiance présenté au Conseil de sécurité en juin 1999 avait ensuite été soumis à l'examen des parties, dont on souhaitait la coopération au sujet des procédures et du calendrier de mise en oeuvre. Durant les discussions préliminaires, les deux parties avaient reconnu l'importance d'activités transfrontières pour que la confiance s'instaure dans les camps aussi bien qu'à l'intérieur du territoire. Le projet de plan serait examiné à Tindouf avec le Front POLISARIO, et il serait discuté avec

les autorités marocaines lors d'une mission qui devait avoir lieu à la fin du mois d'août 1999.

62. Pour conclure, le Secrétaire général indiquait que les opérations d'identification avaient repris, que les procédures de recours avaient été lancées et la première partie de la liste provisoire des personnes habilitées à voter publiée et que le HCR et la MINURSO, avec les parties concernées, accéléreraient les préparatifs du rapatriement des réfugiés. Il importait désormais de donner effet rapidement aux mesures de confiance en mettant en place des moyens de communication et en organisant des visites.

63. Il ajoutait qu'il fallait cependant reconnaître que le temps passé à régler certaines questions à propos des opérations d'identification et l'étalement de l'ouverture des centres d'appel, sans compter les difficultés pour trouver des ressources humaines suffisantes, avaient parfois nui au respect du calendrier du processus référendaire. Le Secrétariat cherchait spécialement à porter les effectifs de la Commission d'identification aux niveaux nécessaires. Il était essentiel que les deux parties concernées coopèrent pleinement avec la MINURSO pour que le processus d'identification et la procédure de recours se déroulent dans les délais prévus.